



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°052/2024/ANRMP/CRS DU 17 AVRIL 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GENERAL HORIZONS SASU CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°T1198/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) BATIMENTS DE HUIT (08)
CLASSES DANS LES LYCEES D'ELOKATE, ABIATE 2, BROFODOUME**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU en date du 02 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 avril 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 00752 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1198/2023 relatif aux travaux de construction de six (06) bâtiments de huit (08) classes dans les lycées d'Elokaté, Abiaté 2, et Brofodoumé ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le District Autonome d'Abidjan a organisé l'appel d'offres n°T1198/2023 relatif aux travaux de construction de six (06) bâtiments de huit (08) classes dans les lycées d'Elokaté, Abiaté 2, et Brofodoumé ;

Cet appel d'offres financé par le budget du District Autonome d'Abidjan, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 9102/2212, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction de deux (02) bâtiments de huit (08) classes dans le lycée d'Elokaté ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction de deux (02) bâtiments de huit (08) classes dans le lycée d'Abiaté 2;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction de deux (02) bâtiments de huit (08) classes dans le lycée de Brofodoumé ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 08 décembre 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU, pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 15 décembre 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots comme suite :

- le lot 1 à l'entreprise DJONKOUNDA MULTI SERVICES pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt neuf millions six cent dix mille sept cent vingt-sept (189 610 727) FCFA ;
- les lots 2 et 3 à l'entreprise SI3D, chacun, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre millions deux cent douze mille six cent soixante-dix (204 212 670) FCFA ;

Par correspondance en date du 18 janvier 2024, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) pour les propositions d'attribution des lots 1 et 2, mais a marqué son objection quant la proposition d'attribution du lot 3 à l'entreprise SI3D, et a invité la COJO à reprendre les travaux concernant ce lot ;

En effet, la DGMP a relevé que l'entreprise SI3D, non seulement, a fourni pour l'agent proposé au poste de Chef de chantier 2, une attestation d'admissibilité en lieu et place du diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) qui avait été exigé, mais également, elle n'a pas satisfait au critère relatif à la conformité du matériel car elle n'a proposé, ni de camion benne, ni de vibreur ;

En outre, la DGMP a reproché à la COJO d'avoir rejeté les offres des groupements SABAS EDIFICIO/CLAPESI et ETS HERRAPO/BSKA SERVICES pour avoir proposé tous les deux, Monsieur KWAMIAN KWEKU Etienne au poste de Directeur des travaux. Elle soutient que les CV proposés dans les deux offres étant différents même s'il s'agit de la même personne, la COJO aurait dû inviter l'intéressé à clarifier la situation de son CV ;

Par ailleurs, la structure de contrôle indique que la COJO n'aurait pas dû rejeter l'offre de l'entreprise MARICA SERVICES, sur la base de l'invalidité des pièces d'identité du conducteur des travaux 1 et du chef de chantier 1 proposés dans son offre, dans la mesure où le DAO n'a pas exigé des pièces d'identité en cours de validité ;

Au regard des observations ci-évoquées de la DGMP, la COJO s'est réunie pour une nouvelle analyse des offres et, à sa séance de jugement du 07 février 2024, elle a décidé de rendre le lot 3 infructueux ;

Par courrier en date du 27 février 2024, la DGMP a donné son avis de non-objection sur les nouveaux résultats du lot 3, et a invité l'autorité contractante à prendre les dispositions nécessaires pour le lancement d'un nouvel appel d'offres afférent à ce lot ;

L'entreprise GENERAL HORIZONS SASU, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 12 mars 2024, a sollicité par correspondance en date du 18 mars 2024 la mise à disposition d'une copie du rapport d'analyse des offres ;

Face au refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition une copie du rapport d'analyse, la requérante a exercé le 20 mars 2024 un recours gracieux devant l'autorité contractante pour contester les résultats de l'appel d'offres, avant de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 02 avril 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir pas mis à disposition une copie du rapport d'analyse des offres ;

En outre, le requérant conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que son offre était techniquement conforme et moins disante ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières D'Appel d'Offres (DPAO) et sur le refus de l'autorité contractante de mettre à disposition le rapport d'analyse ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU, le 12 mars 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 21 mars 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 20 mars 2024, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 *in fine* du Code des marchés publics, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 27 mars 2024, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU ;

Que l'autorité contractante ayant gardé le silence face au recours gracieux de l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 avril 2024, pour tenir compte du lundi 1^{er} avril déclaré jour férié en raison de la célébration de la fête de Pâques, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'Organe de régulation le 02 avril 2024, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 02 avril 2024 par l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU et au District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE